

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 285 vom 10. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___285)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 285 du 10 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 285 del 10 maggio 2011

## Regeste

VOIE DE DROIT, MOYEN DE DROIT CANTONAL, CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ÉCOLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, BASE DU REVENU, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 285 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 286 al. 3 CC, 286 CC, 308 al. 2 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le jugement attaqué ayant été rendu après l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC, RS 272), le recours est régi par celui-ci (art. 405 al. 1 CPC).

### E. 2

a) Au pied du jugement litigieux figure l'indication de la voie d'appel. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Or, elle ne s'élève en l'occurrence qu'à 6'640 fr. ([13'000 fr. + 280 fr.] : 2). Même en tenant compte des frais de fournitures scolaires à titre d'« autres frais », le montant minimum de 10'000 fr. n'est manifestement pas atteint. Partant, seule la voie du recours, interjeté dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 302 al. 1 let. b et 321 al. 2 CPC), était ouverte (art. 319 let. a CPC). Toutefois, le recourant pouvait se fier de bonne foi aux indications erronées figurant sur la décision entreprise, de sorte que son recours, suffisamment motivé, est réputé recevable. b) Le recours est ouvert pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### E. 3

CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant ; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 c. 5.1 et les références citées). Tel est typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur (TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 6 et les références citées). b) Le recourant soutient que sa situation financière a évolué de telle sorte qu'il ne disposerait plus de ressources suffisantes pour participer aux frais scolaires de sa fille. Il ne conteste pas, à juste titre, le principe de la contribution spéciale ni l'existence des besoins extraordinaires de sa fille. Il est en effet indéniable que, s'agissant de frais scolaires nécessaires à la formation de

l'enfant, portant sur une période limitée à une année et n'ayant manifestement pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien, le recourant doit y contribuer en application de l'art. 286 al. 3 CC. Reste à examiner si la situation financière du recourant le permet. C'est à tort qu'il se prévaut du fait que le premier juge n'aurait pas tenu compte du versement des allocations familiales à la créancière d'aliments. Il résulte en effet clairement du jugement attaqué que ses revenus ont été calculés sans prendre en compte les allocations familiales, qui n'entrent par conséquent pas dans le calcul du minimum vital. Le premier juge n'a d'ailleurs pas retenu un montant de 7'037 fr. à titre de salaire mensuel, mais de 7'042 fr. compte tenu du 13<sup>ème</sup> salaire  $([6'501 \text{ fr.} \times 13] : 12)$ . Le recourant se prévaut enfin d'une charge fiscale supérieure à celle retenue par le premier juge, en raison de son remariage intervenu le 7 décembre 2010. Il s'agit d'allégations de fait nouvelles qui sont irrecevables dans le cadre du recours (cf. art. 326 al. 1 CPC). L'irrecevabilité de faits et de moyens de preuve nouveaux vaut également pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire. Le recours n'a en effet pas pour but de continuer la procédure de première instance (FF 2006 p. 6986). Dans la mesure où le revenu mensuel du recourant s'élève à 7'042 fr. et son minimum vital à 5'623 fr., il dispose effectivement d'un solde suffisant pour verser la contribution spéciale par mensualités.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (cf. art. 71 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant A.X.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 12 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ A.X.\_\_\_\_\_, ■ Me Julien Lanfranconi (pour B.X.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 6'640 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.